

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CONDE-SAINTE-LIBIAIRE

Séance du 10 JUILLET 19 90

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Date de la convocation

5 JUILLET 1990

Date d'affichage

5 JUILLET 1990

Objet de la Délibération

DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

L'an mil neuf cent quatre vingt dix
et le dix juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents : Mr HOUEL - Mr KALCK - Mme DUCHEMIN - Mr FOUILLOT -
Mr SIRUGUET - Mme PEREZ - Mr DELAPLACE - Mr SALACROUP - Mr DAGENS -
Mme CATOIRE - Mr BODROS - Mr COSTENTIN -

Absents : Mr REGEASE pouvoir à Mr HOUEL
Mme MILLION pouvoir à Mme PEREZ
Mr BREITBURD

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux, les dispositions des articles L210, L211, L212, L213, R211, R212, R213 du code de l'urbanisme concernant les zones d'aménagement différé et le Droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines et les zones NA des Plans d'Occupation des Sols.

Monsieur le Maire développe l'intérêt pour la commune de définir les secteurs stratégiques du territoire communal où il est judicieux de mettre en place un Droit de Préemption Urbain afin de faciliter la concrétisation des objectifs communaux d'aménagement suivants :

- mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- sauvegarde ou mettre en valeur le patrimoine bâti

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal devra se prononcer pour certaines D.I.A. et qu'une décision de préemption devra être motivée.

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération motivée, il est possible d'étendre l'application du Droit de Préemption Urbain aux types de mutations prévues par l'article L211.4 sur la totalité ou sur certaines parties du territoire soumis à ce droit.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A SA MAJORITE DECIDE :

- d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les parcelles définies au plan ci-joint ;
- d'assurer la publicité ainsi que la notification de cette délibération, conformément aux articles R 211.2 et R 211.3 du Code de l'Urbanisme ;
- de déléguer au maire le droit d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain (article L122.20 alinéa 15 du code des communes).

Monsieur DAGENS, Madame CATOIRE, Madame MILLION votent contre l'instauration du droit de préemption

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

06

SCDI 930700 Uzès - Marne 308330 - 0



06 01 22 10 90

RECU

Extrait Conforme
du 03 OCTOBRE 1990